

EGMR 20120713_16354_06 vom 13. Juli 2012

EGMR (Schweiz), 2012-07-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20120713_16354_06

FR: CourEDH 20120713_16354_06 du 13 juillet 2012

IT: CorteEDU 20120713_16354_06 del 13 luglio 2012

Regeste

Urteilkopf 16354/06 Mouvement raëlien suisse c. Suisse Arrêt no. 16354/06, 13 juillet 2012

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Interdiction d'une campagne d'affichage du "Mouvement raëlien suisse" sur le domaine public. La campagne litigieuse visait à attirer l'attention du public sur les idées et les activités d'un groupe à connotation censément religieuse, entendant véhiculer un message prétendument transmis par des extra-terrestres et mentionnant à cette fin un lien internet. Le discours de la requérante, porteur d'un certain prosélytisme, s'apparente davantage à un discours commercial que politique, et la marge d'appréciation de l'Etat est donc plus large pour déterminer si une affiche peut être autorisée sur le domaine public (ch. 62 - 66). Afin d'établir si l'ingérence est proportionnée aux buts de prévention du crime, de protection de la santé, de la morale et des droits d'autrui, la Cour examine, à l'instar des juridictions internes, l'affiche et le contenu du site auquel elle renvoie en caractères gras. Cinq juridictions internes ont soigneusement justifié le refus d'affichage en raison de la promotion du clonage humain et de la génocratie, ainsi que de la possibilité que le discours de la requérante engendre des abus sexuels sur mineurs. La Cour estime au vu de l'ensemble de la situation que le refus était indispensable au regard des buts poursuivis. En outre, la limitation de la restriction au seul affichage sur le domaine public réduisait au minimum l'ingérence, puisque la requérante pouvait continuer à diffuser ses idées par son site internet ou d'autres moyens de communication. L'interdiction de la campagne n'était dès lors pas disproportionnée (ch. 69 - 77). Conclusion: non-violation de l'art. 10 CEDH. Eu égard à ce constat, la Cour ne se prononce pas sur le terrain de l'art. 9 CEDH (ch. 80). N.B. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à la décision d'une chambre, qui était parvenue à la même conclusion par arrêt du 13.01.2011. Inhaltsangabe des BJ(3. Quartalsbericht 2012) Meinungs- und Informationsfreiheit (Art. 10 EMRK); Verbot des Plakataushangs auf öffentlichem Grund. Der Fall betrifft die Weigerung der Behörden, den Aushang von Plakaten der Sekte "Mouvement raëlien suisse" zu bewilligen, auf denen Ausserirdische sowie eine fliegende Untertasse abgebildet war, sowie der Hinweis auf die Homepage der Sekte. Begründet wurde dies damit, dass die Aktivitäten der beschwerdeführenden Gemeinschaft gegen die guten Sitten verstiesse. Mit Urteil vom 13. Januar 2011 hatte eine Kammer des Gerichtshofs festgestellt, dass vorliegend Art. 10 EMRK nicht verletzt sei. In der Folge hiess der Ausschuss der Grossen Kammer den Antrag der Beschwerdeführerin auf Verweisung des Falles an die Grosse Kammer gut. Die Grosse Kammer stellte fest, dass die fraglichen Meinungsäusserungen der Beschwerdeführerin dem Werbe- und damit wirtschaftlichen Bereich zuzuordnen seien, weil ihre Homepage versuche, Leute für ihre Sache zu gewinnen, und nicht politische Fragen anspreche. Entsprechend grösser sei der Ermessensspielraum der Schweiz zur Einschränkung der Meinungsäusserung, wenn diese moralische oder religiöse Überzeugungen verletzen könnte. Der Gerichtshof unterstrich,

dass die Wirksamkeit der gerichtlichen Kontrolle durch die Schweizer Gerichte ausser Frage stehe. Fünf Gerichte hätten den Fall überprüft, ohne sich auf das fragliche Plakat zu beschränken. Zu Recht hatten sie auch den Inhalt der Homepage einbezogen, auf die das Plakat verweist, und die Verweigerung des Plakataushangs sorgfältig begründet. In Betracht gezogen hätten sie insbesondere die Propagierung der Förderung des Klonens durch die Beschwerdeführerin, deren Eintreten für eine "Geniokratie" (Regierung von Genies über den Rest der Menschheit) sowie die Tatsache, dass deren Schriften sexuelle Übergriffe auf Kinder durch Mitglieder begünstigt hätten. Für den Gerichtshof reduzierte die Beschränkung des Verbots des Aushangs auf öffentlichem Grund den Eingriff in die Rechte des Mouvement raëlien auf ein Minimum, konnte jenes seine Ideen doch weiterhin verbreiten, insbesondere über seine Homepage oder mittels Flugblättern. Keine Verletzung (9 gegen 8 Stimmen). Sachverhalt En l'affaire Mouvement raëlien suisse c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de : Nicolas Bratza, président, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Corneliu Bîrsan, Egbert Myjer, Mark Villiger, Päivi Hirvelä, András Sajó, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Ann Power-Forde, Mihai Poalelungi, Nebojsa Vucinic, Kristina Pardalos, Ganna Yudkivska, Paulo Pinto de Albuquerque, Helen Keller, juges, et de Michael O'Boyle, greffier adjoint , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 novembre 2011 et le 9 mai 2012, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date : PROCÉDURE 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 16354/06) dirigée contre la Confédération

Erwägungen

E. 28

L'association requérante allègue que les mesures d'interdiction d'affichage prises par les autorités suisses ont porté atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention, lequel est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...). 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » A. Sur l'exception préliminaire du Gouvernement

E. 29

Dans son mémoire soumis à la Grande Chambre ainsi que lors de l'audience tenue devant celle-ci, le Gouvernement a invité la Cour à déclarer la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Pour le Gouvernement, la Cour pourrait déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été examiné en substance par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant toutes les conditions d'équité et dépourvue d'arbitraire. Le Gouvernement souligne que, dans un tel cas, la Cour ne devrait pas substituer sa propre appréciation des faits à celle des nombreuses autorités nationales qui ont statué au cours de la procédure litigieuse.

E. 30

La Cour rappelle que, dans le contexte de l'article 43 § 3 de la Convention, l'« affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe tous les aspects de la requête qui ont été déclarés recevables par la chambre (voir, parmi d'autres, K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94 , § 141, CEDH 2001-VII). Cependant, même après la décision d'une chambre de déclarer un grief recevable, la Grande Chambre peut aussi examiner, le cas échéant, des questions relatives à la recevabilité de la requête, par exemple en vertu de l'article 35 § 4 in fine de la Convention, qui habilite la Cour à « rejet[er] toute requête qu'elle considère comme irrecevable (...) à tout stade de la procédure », ou lorsque ces questions ont été jointes au fond ou encore lorsqu'elles présentent un intérêt au stade de l'examen au fond (K. et T. c. Finlande , précité, § 141, et Perna c. Italie [GC], no 48898/99 , §§ 23-24, CEDH 2003-V).

E. 31

En l'occurrence, la Grande Chambre rappelle que la chambre a considéré dans son arrêt que la requête n'était pas « manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention » (paragraphe 22 de l'arrêt de la chambre). Elle ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion, d'autant que les questions soulevées par le Gouvernement à cet égard relèvent plutôt de l'examen au fond.

E. 32

Partant, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement. B. Sur l'observation de l'article 10 de la Convention 1. L'arrêt de la chambre

E. 33

Dans son arrêt du 13 janvier 2011, la chambre a d'abord estimé que l'interdiction de la campagne d'affichage en cause avait bien constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit à la liberté d'expression. Pour la chambre, une telle ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes : la prévention du crime, la protection de la santé et de la morale ainsi que la protection des droits d'autrui. La chambre s'est ensuite penchée sur la nécessité de l'ingérence : après avoir constaté qu'elle se trouvait confrontée pour la première fois à la question de savoir si les autorités internes devaient permettre à une association, par la mise à disposition du domaine public, de diffuser ses idées au travers d'une campagne d'affichage, elle a souligné que, s'il était incontesté que l'affiche en question ne comportait rien d'illicite ou de choquant ni dans son texte ni dans ses illustrations, il y figurait cependant l'adresse du site Internet de l'association requérante. Prenant en compte le cadre global dans lequel l'affiche se situait, notamment les idées propagées par le site Internet de la requérante ainsi que les liens accessibles depuis ce site, la chambre a rappelé que les moyens modernes de diffusion d'information et le fait que le site était accessible à tous, y compris aux mineurs, auraient démultiplié l'impact d'une campagne d'affichage. Observant ensuite que les juridictions suisses avaient soigneusement motivé leurs décisions, et prenant en compte par ailleurs la portée limitée de l'interdiction litigieuse - l'interdiction de l'association elle-même ou de son site Internet n'étant pas envisagée -, la chambre a considéré que les autorités compétentes n'avaient pas outrepassé l'ample marge d'appréciation qui était la leur s'agissant de l'usage accru du domaine public. La chambre a ainsi conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. 2. Thèses des parties et observations du tiers intervenant a) L'association requérante

E. 34

L'association requérante souligne d'emblée qu'en accordant à l'Etat suisse une aussi large marge d'appréciation en matière d'usage accru du domaine public, la chambre a cautionné une politique discrétionnaire de la part des autorités compétentes ; il suffirait ainsi à une ville ou à un Etat de dire qu'ils ne souhaitent pas voir leur nom associé à certaines idées, légales mais non majoritaires, pour fonder un refus systématique et s'opposer durablement à l'expression de ces idées en public. La requérante se réfère à cet égard à la position adoptée par la Cour dans l'arrêt *Women On Waves et autres c. Portugal* (no 31276/05, 3 février 2009), où celle-ci a critiqué l'interdiction de divulguer des idées contraires à celles de la majorité de la population. De même, la Cour constitutionnelle fédérale allemande, dans un arrêt du 22 février 2011 (no 1 BvR 699/06), aurait rejeté l'argument consistant à justifier par le souci de maintenir une atmosphère agréable l'interdiction de distribuer à l'intérieur d'un aéroport des tracts contestant la politique en matière de renvoi des étrangers ; la Cour constitutionnelle fédérale aurait souligné qu'elle ne pouvait pas accepter des interdictions destinées à empêcher l'expression d'opinions non partagées par les autorités.

E. 35

La requérante fait valoir qu'elle est une association de droit suisse légalement constituée n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction pénale ou d'une mesure tendant à son interdiction. Selon elle, dès lors qu'il n'a jamais été contesté que l'affiche litigieuse ne contenait en elle-même rien qui fût illégal ou de nature à choquer le public, l'interdiction se fondait sur le fait que l'affiche mentionnait le site Internet du Mouvement raëlien et constituait ainsi un lien avec les idées exposées dans ce site. La requérante estime donc qu'elle se trouve dans une situation où on lui interdit de diffuser ses idées par voie d'affichage au motif qu'elle dispose d'autres moyens de communication, en particulier son site Internet, alors que, quand elle donne l'adresse de son site sur une affiche, on lui interdit de le faire sous prétexte que cela crée un lien avec ses idées, jugées dangereuses pour le public. Pour la requérante, l'approche des autorités suisses, validée par la chambre, revient à compliquer à l'excès, voire à empêcher, toute publicité ou diffusion de ses idées.

E. 36

S'agissant justement des idées mentionnées par les autorités suisses et par la chambre comme pouvant fonder l'interdiction de la campagne d'affichage, la requérante réitère qu'il n'y a rien d'illégal dans le fait de soutenir des points de vue favorables au clonage ou à la « génocratie ». Elle rappelle que, s'il est vrai qu'elle a déjà exprimé des opinions favorables au clonage, elle n'a jamais participé à des actes thérapeutiques ou expérimentaux liés au clonage humain. En ce qui concerne le concept de « génocratie », elle souligne que l'ingérence dans ses droits est d'autant plus grave que ni l'affiche incriminée ni le site Internet du Mouvement raëlien n'y font référence ; en effet, ce concept ressortirait d'un ouvrage proposé sur le site Internet où seraient exprimées des opinions philosophiques auxquelles chacun est libre d'adhérer ou non.

E. 37

Quant aux allégations de dérives sexuelles qu'engendreraient les idées défendues par le Mouvement raëlien, la requérante souligne qu'aucune autorité policière ou judiciaire n'a jamais eu à intervenir dans une quelconque affaire de pédophilie ou de dérive sexuelle intéressant de près ou de loin le Mouvement raëlien ou l'un de ses membres. Bien au contraire, elle n'aurait pas hésité à exclure de ses rangs ceux de ses membres qui étaient ne serait-ce que soupçonnés de comportements contraires à la législation sur la protection des

mineurs.

E. 38

La requérante conclut qu'il n'existait aucune nécessité impérieuse d'interdire l'affiche incriminée au motif qu'elle mentionnait l'adresse d'un site Internet. Rappelant que l'article 10 protège également la forme par laquelle les idées sont transmises (*Thoma c. Luxembourg* , no 38432/97 , § 45, CEDH 2001-III), et partageant l'opinion exprimée par les juges dissidents Rozakis et Vajic - qui ont souligné à cet égard que la marge d'appréciation de l'Etat était plus étroite sur le terrain des obligations négatives (*Women On Waves et autres* , précité, § 40) - la requérante estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 10 de la Convention. b) Le Gouvernement

E. 39

Le Gouvernement souscrit sans réserve non seulement aux principes fondamentaux en matière de liberté d'expression rappelés par la chambre, mais également à l'application que celle-ci en a faite. Pour lui, la chambre a procédé à une mise en balance des intérêts en jeu tout à fait juste. A cet égard, le Gouvernement estime que les éléments ci-dessous doivent être pris en compte.

E. 40

S'agissant d'abord de la mise à disposition du domaine public, il souligne que les individus ne disposent pas d'un droit inconditionnel à un usage accru de ce domaine, en particulier lorsqu'il s'agit de procédés publicitaires impliquant une activité d'une certaine importance, durable et excluant toute utilisation de cet espace par des tiers. Rappelant que l'affiche litigieuse ne s'inscrivait nullement dans un contexte politique, le Gouvernement marque son accord avec les considérations des autorités internes, surtout lorsque celles-ci ont estimé qu'il fallait examiner non seulement le message publicitaire proprement dit mais aussi son contenu, y compris par conséquent la mention du site Internet. A cet égard, le Gouvernement souscrit au raisonnement de la chambre selon lequel l'impact de l'affiche en question se serait vu démultiplié par la référence à l'adresse du site Internet du Mouvement raëlien.

E. 41

Pour ce qui est de l'étendue de la marge d'appréciation, le Gouvernement souligne que les idées propagées dans les diverses publications accessibles par le biais du site Internet du Mouvement raëlien étaient susceptibles d'offenser les convictions religieuses de certaines personnes, domaine dans lequel les autorités bénéficieraient d'une large marge d'appréciation (*Murphy c. Irlande* , no 44179/98 , § 67, CEDH 2003-IX). A cet égard, le Gouvernement critique l'opinion dissidente jointe à l'arrêt de la chambre, considérant qu'elle accorde trop de poids à la distinction entre les obligations positives et les obligations négatives pour déterminer l'étendue de la marge d'appréciation. Pour le Gouvernement, le cas d'espèce ferait partie de cette catégorie d'affaires où la qualification de l'obligation - positive ou négative - dépend de la manière dont la question est formulée, à savoir si l'on reproche aux autorités d'avoir commis un acte ou si on leur reproche d'avoir omis de commettre un acte. Le Gouvernement admet qu'il en irait autrement si l'accès au domaine public n'était soumis à aucune restriction ou autorisation, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

E. 42

Concernant l'examen des buts légitimes visés par la restriction litigieuse, le Gouvernement marque son accord avec l'analyse de la chambre, qui a approuvé les arguments des quatre autorités nationales ayant examiné le refus opposé par la police à la requérante. S'agissant ainsi des opinions de la requérante quant à « l'éveil sensuel » des enfants, le Gouvernement fait état de plusieurs procédures engagées contre des membres du Mouvement raëlien pour abus sexuels (cour d'assises du Vaucluse, cours d'appel de Lyon et Colmar et juge d'instruction de Versailles). La liste de ces décisions donnerait sérieusement à penser que certains passages des publications accessibles sur le site du Mouvement raëlien pourraient conduire des adultes à commettre des abus sexuels envers des mineurs.

E. 43

Sur la question du clonage, le Gouvernement souligne le lien unissant l'association requérante à la société commerciale Clonaid, créée par Raël, qui proposerait divers services concrets et payants dans le domaine du clonage, pratique qui serait interdite par la Constitution fédérale et par la législation pénale. La présence d'un lien vers le site Internet de Clonaid contribuerait ainsi à la promotion d'une activité illicite et irait plus loin que la simple affirmation d'une opinion.

E. 44

Quant à la « génocratie », le Gouvernement souligne que, sans que cette opinion soit propre en soi à troubler l'ordre public ou la sécurité, elle peut choquer les convictions démocratiques et antidiscriminatoires qui sont à la base d'un Etat de droit. Il souscrit à l'argument du Tribunal fédéral selon lequel, si la défense de la « génocratie » est vécue comme une utopie et non comme un véritable projet politique, elle apparaît d'inspiration largement eugéniste et se heurte aux principes démocratiques.

E. 45

Le Gouvernement relève enfin que la portée de l'interdiction est limitée. Se ralliant à la position de la chambre à cet égard, il estime que l'association requérante n'est pas empêchée de diffuser sa doctrine par les nombreux autres moyens de communication à sa disposition, dont Internet. Le Gouvernement souligne à cet égard qu'il n'a jamais été question d'interdire le site du Mouvement raëlien ou le Mouvement en tant que tel ; il estime cependant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre le but de l'association, qui peut être tout à fait licite, et les moyens utilisés pour y parvenir, qui peuvent, eux, être illicites.

E. 46

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement invite la Grande Chambre à confirmer l'arrêt de la chambre et à conclure à la non-violation de l'article 10 de la Convention. c) Le tiers intervenant

E. 47

L'organisation Article 19 prie la Cour d'examiner soigneusement la marge d'appréciation devant être reconnue aux Etats en matière de restrictions à la liberté d'expression dans des affaires impliquant la diffusion d'informations sur Internet. Pour Article 19, l'importance de la liberté d'expression sur Internet au regard du droit international recommande d'accorder aux Etats une étroite marge d'appréciation en la matière. S'agissant en particulier de l'examen de liens vers d'autres sites, Article 19, se référant à des éléments de droit comparé recueillis notamment auprès de juridictions du Royaume-Uni, d'Allemagne et des Etats-Unis, fait valoir qu'une mesure consistant à exiger la suppression d'un lien sans traiter

d'abord la source du contenu prétendument illégal constituerait toujours une démarche disproportionnée. 3. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 48

Les principes fondamentaux relatifs à la liberté d'expression sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour. L'arrêt de la chambre, se référant aux affaires *Stoll c. Suisse* ([GC], no 69698/01, § 101, CEDH 2007-V) et *Steel et Morris c. Royaume-Uni* (no 68416/01, § 87, CEDH 2005-II), les a rappelés en ces termes : « i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui (...) appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (...) ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10. iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) » b) Application de ces principes au cas d'espèce i. Existence d'une ingérence

E. 49

Nul ne conteste que la requérante a subi une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression en raison de l'interdiction de la campagne d'affichage qu'elle souhaitait mener, même si les parties ont débattu devant la Grande Chambre du point de savoir si une telle restriction s'analysait en une obligation négative ou si l'on se trouvait sur le terrain des obligations positives.

E. 50

Voir l'arrêt de principe *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A no 260-A, ainsi que l'arrêt ultérieur *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I. 51. *Giniewski c. France*, no 64016/00, CEDH 2006-I. 52. *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), no 23131/03, CEDH 2004-XI. 53. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, série A no 295-A, *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, et *I.A c. Turquie*, n° 42571/98, 13 septembre 2005. 54. Voir également en

ce sens la Résolution 1510 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, aux termes de laquelle la liberté d'expression ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux et, dans le même temps, les discours incitant à la haine à l'encontre de quelque groupe religieux que ce soit ne sont pas compatibles avec les droits et libertés fondamentaux ; voir aussi la Recommandation 1804(2007)¹ intitulée « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme » qui réaffirme que « la liberté d'expression ne peut être restreinte par déférence à certains dogmes ou convictions de l'une ou de l'autre communauté religieuse », et la Recommandation 1805(2007)¹ intitulée « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion », laquelle souligne que « les groupes religieux doivent, tout comme les autres groupes, tolérer les critiques dans les déclarations publiques et les débats relatifs à leurs activités, à leurs enseignements et à leurs croyances, à condition que ces critiques ne constituent pas des insultes délibérées et gratuites ou des discours de haine, ni une incitation à la perturbation de l'ordre public ou à la violence et à la discrimination à l'encontre des personnes adhérant à une religion donnée ». 55. Voir *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 47, Recueil 1996-IV, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 91, CEDH 2003-II, et *Leyla Sahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 107, CEDH 2005-XI. De ce point de vue, la suppression de toute forme de discours religieux ou antireligieux dans l'espace public ou dans des moyens publics de communication ne constitue pas une forme de réglementation de l'expression non discriminatoire compatible avec la Convention. Ainsi que l'a dit le juge Kennedy, il est « tout simplement erroné » de dire que le débat n'est pas faussé du moment que les multiples voix sont réduites au silence ; ce faisant, on fausse le débat de multiples façons (*Rosenberger v. Rector and Visitors of the University of Virginia*, 515 U.S. 819). 56. Dans un arrêt du 16 septembre 2003, le Tribunal fédéral a jugé que la critique des prêtres pédophiles émise par le Mouvement était conforme au droit suisse, en déclarant : « Il est en effet de notoriété publique qu'il existe des prêtres pédophiles et que leur hiérarchie n'a pas toujours pris toutes les dispositions qui s'imposaient pour éviter la poursuite de tels actes par ceux qui les commettaient. » 57. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005, p. 9. 58. Voir en ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 1985 (BGE 111 IV 152 : von einer gewissen Eindringlichkeit, die nach Form und Inhalt geeignet ist, den Willen der Adressaten zu beeinflussen) et, parmi les universitaires, Stratenwerth et Wohlers, *Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar*, Berne, 2007, p. 649, Stratenwerth et Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen*, Berne, 2008, pp. 194-195, et Fiolka, in Niggli/Wiprächtiger, *Baseler Kommentar Strafgesetzbuch*, II, Bâle, 2007, annotations 10-13 à l'article 259. On trouve des dispositions comparables, par exemple dans le code pénal autrichien (§ 282), le code pénal allemand (§ 111), la loi française du 29 juillet 1881 (article 23), le code pénal italien (article 414) et le code pénal portugais (article 297). 59. D'après la réponse du Conseil fédéral du 10 septembre 1997, les activités du Mouvement ne devraient même pas être couvertes par la prévention policière et en effet ne l'ont pas été (« conformément aux directives du DFJP [Département fédéral de justice et police] - approuvées par le Conseil fédéral - du 9 septembre 1992 sur la mise en pratique de la protection de l'Etat, il n'appartient pas en principe à la police fédérale, en sa qualité d'autorité policière de prévention, de s'occuper de pareilles organisations. En conséquence, la police fédérale ne

dispose pas d'informations concernant le champ d'activité des sectes raéliennes »). 60. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005, p. 9. 61. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005, p. 9. 62. Voir, par exemple, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres , précité, § 132. 63. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005, pp. 9-11. 64. Dans son arrêt du 16 septembre 2003, le Tribunal fédéral a jugé que l'action de dénonciation de Nopedo n'était pas contraire à la loi. 65. Arrêt du tribunal administratif du 22 avril 2005, p. 12. 66. Ce principe a été énoncé dans l'arrêt Gül et autres c. Turquie , no 4870/02, § 42, 8 juin 2010, et réaffirmé dans l'arrêt Kiliç et Eren c. Turquie , no 43807/07, § 29, 29 novembre 2011. C'est la Cour suprême des Etats-Unis qui a la première utilisé un critère similaire lorsqu'elle a confirmé la condamnation de socialistes opposés à la guerre au titre de la loi de 1917 sur l'espionnage (Schenk v. United States , 249 U.S. 47 (1919)). Auteur de l'avis de la Cour, le juge Oliver Wendell Holmes a raisonné ainsi : « la question, dans chaque cas, est de savoir si les mots utilisés le sont dans un tel contexte et avec un tel sens qu'ils créent ce danger manifeste et actuel de nature à engendrer les maux que le Congrès est en droit de prévenir ». Dans son opinion dissidente prononcée dans l'affaire Abrams v. United States , 250 U.S. 616 (1919), le juge Holmes a précisé ce principe en déclarant que l'Etat peut punir un discours « qui produit ou vise à produire un danger manifeste et imminent qui apportera certains maux que les Etats-Unis peuvent, en s'appuyant sur la Constitution, tenter de prévenir ». Dans l'affaire Brandenburg v. Ohio , 395 U.S. 444 (1969), la Cour suprême a remplacé le critère de danger manifeste et actuel par celui d'incitation directe, ce qui correspond au critère d'immédiateté de Holmes. Ce même principe a été établi par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire Coleman c. Australie , Communication n° 1157/2003, UN Doc CCPR/C/87/D/1157/2003 (10 août 2006), qui portait sur une sanction pénale pour participation à un discours public, dans un centre commercial piétonnier et sans autorisation, sur des questions telles que les déclarations des droits, les droits fonciers et la liberté d'expression, en l'absence de comportement menaçant ou indûment gênant ou susceptible de troubler d'une autre manière l'ordre public dans le centre commercial. Le critère de « crainte concrète d'incident grave » adopté par la Cour constitutionnelle fédérale allemande présuppose l'exigence d'immédiateté, même s'il ne s'y réfère pas directement, vu le caractère concret que la crainte doit revêtir. 67. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005, p. 11. 68. En termes logiques, un argument majeure ad minus désigne une déduction faite à partir d'une affirmation concernant une entité plus forte, une quantité plus grande ou une catégorie générale pour en tirer une affirmation au sujet d'une entité plus faible, d'une quantité plus petite ou d'un élément de cette catégorie. Ce raisonnement déductif revêt un caractère impératif, comme par exemple lorsque l'on dit « si une porte est assez grande pour laisser le passage à une personne mesurant deux mètres, alors une personne plus petite peut aussi passer ». De même, si le site Internet de la requérante est conforme au droit suisse, alors une affiche se bornant à y faire référence l'est aussi. 69. Voir l'article 2 des Statuts révisés de la religion raélienne en Suisse. 70. Murphy , précité, § 74. 71. Dans la même veine, voir Reno v. American Civil Liberties Union , 521 U.S. 844 (1997), où il est dit que « les communications par Internet n'« envahissent » pas la maison d'un individu ni n'apparaissent sur l'écran d'ordinateur d'une personne sans qu'elle les ait sollicitées ». 72. Women on Waves et autres , précité, § 39. 73. Women on Waves et autres , précité, § 43, et Baczkowski et autres c. Pologne , no 1543/06 , § 67, 3 mai 2007. 74. John Stuart Mill, De la liberté, 1859.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.